



**Canadian
Race Relations
Foundation**

**Fondation
canadienne des
relations raciales**

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

***La Fondation canadienne des relations raciales
Rapport annuel soumis au Parlement
Pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025***

Le présent rapport annuel est déposé au Parlement conformément à l'article 94 de la Loi sur l'accès à l'information.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
L'OBJECTIF DE LA <i>LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION</i>	3
MANDAT ET RESPONSABILITÉS DE LA FCRR	3
STRUCTURE ORGANISATIONNELLE	4
STRUCTURE DE L'ACCÈS À L'INFORMATION ET DE LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE	4
DÉLÉGATION DE POUVOIRS	4
FAITS SAILLANTS DES RAPPORTS STATISTIQUES	5
NOMBRE DE DEMANDES REÇUES	5
INTERPRÉTATION DU RAPPORT STATISTIQUE	5
EXEMPTION	7
FORMATION ET SENSIBILISATION	8
CHANGEMENTS ORGANISATIONNELS IMPORTANTS	8
APERÇU DES POLITIQUES ET APERÇU DES POLITIQUES ET PROCÉDURES INSTITUTIONNELLES NOUVELLES ET/OU RÉVISÉES DE LA <i>LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION</i>	8
RÉSUMÉ DES QUESTIONS CLÉS ET DES MESURES PRISES CONCERNANT LES PLAINTES	8
INITIATIVES ET PROJETS VISANT À AMÉLIORER L'ACCÈS À L'INFORMATION	8
PUBLICATION PROACTIVE EN VERTU DE LA PARTIE 2 DE LA LOI	9
CONTRÔLE DE LA CONFORMITÉ	11
ANNEXE A- ARRÊTÉ SUR LA DÉLÉGATION	12

INTRODUCTION

La Fondation canadienne des relations raciales (FCRR) présente au Parlement son rapport annuel, à la fois à la Chambre des communes et au Sénat, conformément à l'article 94 de la *Loi sur l'accès à l'information* "Loi". Le rapport décrit les activités qui témoignent de la conformité aux dispositions de la Loi pour l'exercice commençant le 1er avril 2024 et se terminant le 31 mars 2025.

L'OBJECTIF DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Le présent rapport annuel est préparé et déposé au Parlement conformément à l'article 94 de "Loi". Le but de la Loi est de fournir aux citoyens canadiens, aux résidents permanents et toute personne physique ou morale présente au Canada un droit d'accès à l'information contenue dans les documents sous le contrôle de la plupart des institutions gouvernementales et de certains autres organismes créés par le Parlement, comme la Fondation canadienne des relations raciales (FCRR). La Loi repose sur les principes selon lesquels le public a le droit d'avoir accès aux renseignements relatifs aux activités gouvernementales, les exceptions à ce droit doivent être limitées et précises, et la décision de divulguer des renseignements doit être examinée par une entité indépendante du gouvernement. La Loi vise à compléter et non à remplacer les voies de communication en place.

La FCRR ne produit pas de rapports pour le compte de filiales à 100 % ou d'institutions non opérationnelles.

MANDAT ET RESPONSABILITÉS DE LA FCRR

La Fondation canadienne des relations raciales (FCRR) a été créée dans le cadre de l'*Entente de redressement à l'égard des Canadiens japonais* signée en 1988. Conformément à la *Loi sur la Fondation canadienne des relations raciales*, adoptée par la Chambre des communes en 1991, et entrée en vigueur en 1996 : « (...) la Fondation a pour mission de faciliter, dans l'ensemble du pays, le développement, le partage et la mise en œuvre de toute connaissance ou compétence utile en vue de contribuer à l'élimination du racisme et de toute forme de discrimination raciale au Canada... » Elle a commencé ses activités en novembre 1997. Société d'État à présent sous les auspices du ministère du Patrimoine canadien, ses dirigeants et employés ne font pas partie de l'administration publique fédérale. La FCRR possède également le statut d'organisme de bienfaisance enregistré. Elle exerce ses activités principalement à l'aide des revenus provenant de son fonds de dotation et un financement du gouvernement du Canada.

La FCRR s'est fixée comme objectif d'agir à titre d'agent de changement et de chef de file s'exprimant ouvertement à l'égard de la lutte visant à éliminer le racisme sous toutes ses formes et de contribuer à l'essor d'une société canadienne plus harmonieuse. Elle s'est engagée à instaurer un réseau national consacré à la lutte contre toute forme de racisme dans la société canadienne et à contribuer à renforcer l'identité canadienne en ce qui a trait notamment aux principes d'égalité des chances, d'équité, de justice et de dignité humaine. La FCRR s'est aussi engagée à mieux faire comprendre les causes et manifestations passées et actuelles du racisme, et à contribuer à son élimination par une promotion de relations raciales et ethniques véritables et harmonieuses, par une responsabilisation civique, par des activités de recherche, et par le soutien et la promotion du développement de politiques nationales et la constitution de banques de données.

La FCRR n'a pas le mandat officiel d'instruire les plaintes des citoyens ni le pouvoir d'imposer de sanctions. Elle peut cependant formuler des recommandations aux responsables de l'élaboration des politiques concernant l'élimination du racisme.

Les bureaux de la FCRR sont situés dans la Ville de Toronto, mais ses activités ont une portée nationale.

STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

Le gouverneur en conseil, sur recommandation du Ministre de l'Identité et de la Culture canadiennes et ministre responsable des Langues officielles, nomme tous les membres du conseil d'administration et le directeur général.

L'orientation stratégique de la FCRR est confiée à un conseil d'administration composé d'un président et d'un maximum de 11 autres membres provenant de diverses régions du Canada. Au cours de l'exercice 2024-2025, il y avait 1 président et onze (11) membres. La liste des membres du conseil d'administration est affichée sur le site Web de la FCRR.

Un directeur général, qui exerce les fonctions de chef de la direction et est membre de droit du conseil d'administration, gère les opérations quotidiennes de la FCRR. Au cours de la période considérée, la FCRR employait trente (30) personnes à temps plein, en plus du directeur général.

L'article 96 de la Loi autorise une institution gouvernementale à fournir des services liés aux pouvoirs, devoirs ou fonctions conférés ou imposés au responsable d'une institution gouvernementale en vertu de la Loi à une autre institution gouvernementale présidée par le même ministre ou placée sous la responsabilité du même ministre et peut recevoir ces services de toute autre institution gouvernementale de ce type. Ces services ne peuvent être fournis que si l'institution gouvernementale conclut un accord écrit avec l'autre institution. Au cours de la période considérée, la FCRR n'a fait l'objet d'aucun accord de service en vertu de l'article 96 de la Loi.

STRUCTURE DE L'ACCÈS À L'INFORMATION ET DE LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Le directeur des finances et de l'administration assume le rôle de coordinateur de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée (AIPRP) de la FCRR et dirige la coordination des activités liées à la Loi sur l'AIPRP, y compris la réponse aux demandes d'information. Au cours de la période considérée, trois consultants en AIPRP à temps partiel ont aidé le coordinateur de l'AIPRP à mener à bien diverses activités en fonction des besoins.

La partie 2 de la Loi exige que la FCRR publie de manière proactive les frais de voyage et d'accueil et les rapports déposés au Parlement conformément aux articles 82, 83 et 84. Pour une ventilation du ou des groupes et/ou postes responsables du respect de chaque exigence de publication proactive en vertu de la partie 2 de la Loi, voir la section « Publication proactive en vertu de la partie 2 de la Loi ».

DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Un arrêté de délégation de pouvoirs a été accordé en vertu de la Loi en ce qui concerne l'administration des demandes d'accès à l'information, sans qu'il ait été nécessaire de créer un service distinct pour y répondre (Pour en savoir plus sur la délégation de pouvoirs, se reporter à l'Annexe A). La personne chargée d'administrer ces demandes est le directeur des finances et de l'administration.

FAITS SAILLANTS DES RAPPORTS STATISTIQUES

Le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (SCT) exige la préparation d'un rapport statistique présentant des données sur le traitement des demandes d'information en vertu de la Loi sur l'accès à l'information par la FCRR. Le rapport statistique a été soumis au SCT en mai 2025, comme prévu. Cette section présente un résumé narratif et une interprétation des données du rapport statistique.

Au cours de la période de référence 2024-2025, la FCRR a reçu six (6) demandes officielles en vertu de la Loi. Cela représente une augmentation de 50 % par rapport aux 4 demandes reçues en 2023-2024 des sources suivantes, qui ont toutes été clôturées dans les délais législatifs au cours de la période de référence. Par conséquent, il n'y a pas de demandes actives en suspens provenant de périodes de référence antérieures.

SOURCES DES DEMANDES REÇUES

Source	Nombre de demandes
Médias	1
Académique	1
Organisme	1
Refus d'identification	3
Total	6

En 2024-2025, la FCRR a traité 6 demandes comme suit : 4 demandes ont été traitées dans un délai de 16 à 30 jours 1 demande a été clôturée dans un délai de 121 à 180 jours lorsqu'une prorogation a été accordée; et 1 demande a été clôturée dans un délai de 181 à 365 jours lorsqu'une prorogation a été accordée. Des prorogations ont été nécessaires pour la recherche de documents pertinents, les consultations et la notification à un tiers (*Loi sur l'accès à l'information*, art. 9(1)(a)(b) et (c)).

Au cours de la période de référence 2024-2025, le FCRR a reçu deux demandes informelles qui ont été traitées au cours de la période de référence. Il y a une demande informelle en suspens pour la période de rapport précédente et reportée à 2025-2026.

Au cours de la période de référence 2024-2025, la FCRR n'a reçu aucune demande de consultation de la part d'autres institutions fédérales.

Il n'y a pas eu de plaintes actives le dernier jour de la période de référence.

NOMBRE DE DEMANDES REÇUES

Le tableau ci-dessous montre le volume annuel de la demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*.

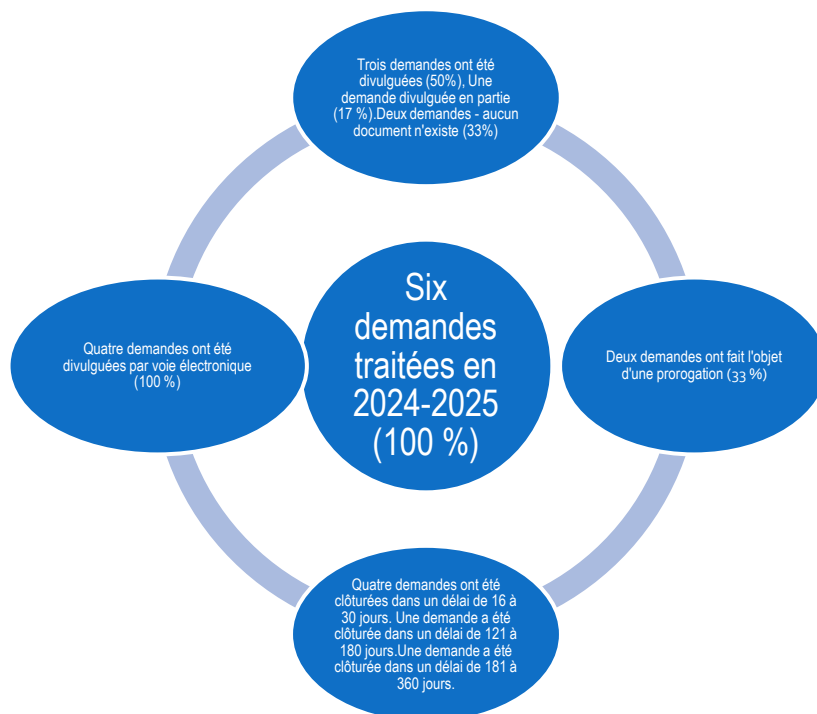
DEMANDES FORMELLES ET CONSULTATION AUPRÈS D'AUTRES INSTITUTIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA PAR EXERCICE FINANCIER					
Année fiscale	Demandes formelles en suspens de la période précédente	Demandes formelles reçues	Demandes formelles complétées	Demandes formelles reportées à la prochaine période de rapport	Consultation terminée pour d'autres institutions du gouvernement du Canada
2024-25	0	6	6	0	0
2023-24	1	4	5	0	0
2022-23	2	1	2	1	0
2021-22	2	7	7	2	0
2020-21	0	2	0	2	1
2019-20	0	0	0	0	0
2018-19	0	0	0	0	0
2017-18	0	0	0	0	1
2016-17	0	2	2	0	0
2015-16	0	2	2	0	0
2014-15	0	0	0	0	0
2013-14	0	0	0	0	0
2012-13	0	0	0	0	0

INTERPRÉTATION DU RAPPORT STATISTIQUE

Le volume des demandes pour la période 2024-2025 a augmenté de 50 % par rapport à la moyenne des trois années précédentes, le nombre de demandes reçues étant passé à six, contre quatre pour la période précédente.

Sur les 6 demandes traitées en 2024-2025, 50 % ont été entièrement divulguées, 17 % ont été divulguées en partie, 33 % des demandes n'ont pas donné lieu à la divulgation de documents, car il a été déterminé qu'aucun document n'existait.

Sur les 901 pages traitées en 2024-2025, 65 % ont été divulguées en totalité ou en partie. Tous les documents ont été fournis aux demandeurs en format électronique.



Aucune consultation n'a été reçue de la part d'autres institutions et/ou organismes gouvernementaux.

EXEMPTION

Les documents pertinents peuvent contenir des renseignements assujettis aux protections juridiques limitées et précises énoncées dans la Loi.

En 2024-2025, la FCRR a invoqué 9 exemptions conformément à des articles spécifiques de la *Loi sur l'accès à l'information* comme suit : art. 16(2), 18(b), 19(1), 20(1)(b), 20(1)(c), 21(1)(a), 21(1)(b), 21(1)(c), (23).

FORMATION ET SENSIBILISATION

En juin 2024, les consultants à temps partiel de la FCRR ont dispensé une formation à la protection de la vie privée à l'ensemble du personnel. Bien que la formation soit principalement axée sur les questions de politique en matière de protection de la vie privée, elle comprenait une sensibilisation à la Loi. Des sujets tels que le « devoir d'assistance », les conseils en matière de recherche de documents et les pratiques de gestion de l'information ont été abordés.

Les consultants en AIPRP à temps partiel de la FCRR ont également fourni des services de conseil et de sensibilisation aux employés en fonction des besoins tout au long de la période couverte par le rapport.

Le coordonnateur de l'AIPRP participe régulièrement aux réunions de la communauté de l'AIPRP du SCT pour recevoir des informations pertinentes à l'appui des obligations de conformité de l'AIPRP de la FCRR.

CHANGEMENTS ORGANISATIONNELS IMPORTANTS

Le 16 avril 2024, dans le cadre du budget de 2024, le gouvernement du Canada a annoncé le financement suivant pour la FCRR : 18 millions de dollars sur six ans, à compter de 2024-2025, et 3 millions de dollars par la suite, pour créer le Centre de ressources d'information communautaire : Combattre la haine. Le Centre rassemblera les données sur les crimes haineux provenant du gouvernement, des organismes d'application de la loi et des professionnels et permettra d'établir des normes communes pour le signalement et la définition des crimes haineux afin d'offrir de la formation en matière de crimes haineux. Le gouvernement soutiendra également la FCRR à hauteur de 45 millions de dollars sur cinq ans, à compter de 2025-2026, et de 9 millions de dollars par la suite.

APERÇU DES POLITIQUES ET PROCÉDURES INSTITUTIONNELLES, NOUVELLES OU RÉVISÉES, RELATIVES À L'ADMINISTRATION DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Aucun changement à signaler.

RÉSUMÉ DES QUESTIONS CLÉS ET DES MESURES PRISES CONCERNANT LES PLAINTES

Une plainte a été reçue au cours de la période couverte par le rapport et le bureau du commissaire à l'information a cessé d'enquêter par la suite.

INITIATIVES ET PROJETS VISANT À AMÉLIORER L'ACCÈS À L'INFORMATION

La FCRR s'appuie sur les outils de gestion en ligne de l'AIPRP pour garantir un traitement sécurisé et rapide des demandes.

PUBLICATION PROACTIVE EN VERTU DE LA PARTIE 2 DE LA LOI

La FCRR est une institution gouvernementale au sens de l'article 3 de la Loi, et aux fins des exigences de publication proactive en vertu de la Partie 2. La FCRR est assujettie aux sections suivantes, telles que décrites dans le tableau à la page 9 :

- Article 82 : Frais de déplacement
- Article 83 : Frais de représentation
- Article 84 : Rapports déposés au Parlement

Tableau des exigences en matière de publication proactive

Legislative Requirement	Section de l'AIPRP	Calendrier de publication	Cette exigence s'applique-t-elle à votre institution ? (O/N)	Groupe(s) ou poste(s) interne(s) responsables de répondre à l'exigence	Pourcentage d'exigences de publication proactive publiées dans les délais prescrits par la loi.	Lien vers la page web où la publication est effectuée
Toutes les institutions gouvernementales telles que définies à l'article 3 de la Loi sur l'accès à l'information						
Frais de voyage	82	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de remboursement	O	Directeur des finances et de l'administration	100 %	https://crrf-fcrr.ca/fr/transparence/divulgation-depenses-voyage
Frais d'accueil	83	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de remboursement	O	Directeur des finances et de l'administration	100 %	https://crrf-fcrr.ca/fr/transparence/divulgation-depenses-voyage
Rapport déposés au Parlement	84	Dans les 30 jours suivant le dépôt	O	Directeur des finances et de l'administration	100 %	https://crrf-fcrr.ca/fr/rapports-annuels-etats-financiers/ / https://crrf-fcrr.ca/fr/transparence/rapports-annuels-au-parlement/
Entités gouvernementales ou agences et autres organismes soumis à la Loi et énumérés dans les annexes I, I.1 ou II de la Loi sur la gestion des finances publiques						
Contrats de plus de 10 000 \$	86	Q1-3 : Dans les 30 jours suivant le trimestre Q4 : Dans les 60 jours suivant le trimestre	Non			
Subventions et contributions supérieures à 25 000 \$	87	Dans les 30 jours suivant le trimestre	Non			
Dossiers de documents d'information préparés pour les nouveaux administrateurs généraux ou équivalents	88(a)	Dans les 120 jours suivant la nomination	Non			
Titres et numéros de référence des notes de service préparées pour un administrateur général ou	88(b)	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de réception	Non			

équivalent et reçues par son bureau						
Paquets de documents d'information préparés pour la comparution d'un administrateur général ou d'un équivalent devant une commission parlementaire	88(c)	Dans les 120 jours suivant la comparution	Non			
Les institutions gouvernementales qui sont des ministères mentionnés à l'annexe I de la Loi sur la gestion des finances publiques ou des secteurs de l'administration publique mentionnés à l'annexe IV de cette Loi (c'est-à-dire les institutions gouvernementales pour lesquelles le Conseil du Trésor est l'employeur)						
Reclassification des postes	85	Dans les 30 jours suivant le trimestre	Non			
S'appliquent aux cabinets ministériels (donc à toute institution qui effectue une publication proactive pour le compte d'un cabinet ministériel)						
Dossiers de documents d'information préparés par une institution gouvernementale à l'intention des nouveaux ministres ou des ministres entrants	74(a)	Dans les 120 jours suivant la nomination	Non			
Titres et numéros de référence des mémorandums préparés par une institution gouvernementale pour le ministre et reçus par son cabinet	74(b)	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de réception	Non			
Ensemble de notes pour la période de questions préparées par une institution gouvernementale pour le ministre et utilisées le dernier jour de séance de la Chambre des communes en juin et en décembre.	74(c)	Dans les 30 jours suivant le dernier jour de séance de la Chambre des communes en juin et décembre	Non			
Paquets de documents d'information préparés par une institution gouvernementale en vue de la comparution d'un	74(d)	Dans les 120 jours suivant la comparution	Non			

ministre devant une commission parlementaire						
Frais de voyage	75	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de remboursement	Non			
Frais d'accueil	76	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de remboursement	Non			
Contrats de plus de 10 000 \$	77	Q1-3 : Dans les 30 jours suivant le trimestre Q4 : Dans les 60 jours suivant le trimestre	Non			

CONTRÔLE DE LA CONFORMITÉ

La FCRR reçoit un nombre modeste de demandes d'une année sur l'autre. Aucune politique formelle n'a donc été établie pour le suivi des délais de traitement des demandes, la nécessité de limiter les consultations interinstitutionnelles, ou en ce qui concerne les sujets fréquemment demandés en vue de rendre ces informations disponibles par d'autres moyens, si cela est possible. Le coordinateur de l'AIPRP suit attentivement les délais de traitement des demandes, le cas échéant.

Bien qu'il n'y ait pas eu de suivi formel en place concernant les clauses d'accès à l'information et de protection de la vie privée dans les contrats et accords, la FCRR s'est efforcée d'inclure des clauses plus détaillées dans ses contrats et accords au cours de la période de référence, sur une base ad hoc. Le travail se poursuivra au cours de la période de référence 2024-2025, dans un effort de normalisation de ces clauses.

En ce qui concerne l'exactitude et l'exhaustivité des informations publiées de manière proactive en vertu de la partie 2 de la Loi, le directeur des finances et de l'administration et l'assistant financier s'appuient sur un système de rappel automatisé pour s'assurer que les obligations sont remplies.

ANNEXE A- Arrêté sur la délégation

FONDATION CANADIENNE DES RELATIONS RACIALES

ARRÊTÉ SUR LA DÉLÉGATION EN VERTU DE LA *LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION* ET POUR LA PÉRIODE DE RAPPORT 2024/2025 DE LA *LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS*

En vertu de l'article 73 de la *Loi sur l'accès à l'information* et de l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, je délègue au titulaire du poste mentionné à l'annexe ci-après mes pouvoirs, fonctions et attributions sous réserve des conditions suivantes :

- (a) que le délégataire soit lié par les mêmes restrictions d'ordre juridictionnel, législatif et administratif auxquelles je suis assujettie;
- (b) que toute personne détenant le poste du titulaire mentionné à l'annexe ci-après, ou nommée à ce poste par intérim, puisse également exercer les pouvoirs, fonctions et attributions ici délégués;
- (c) que, nonobstant le présent arrêté de délégation, je puisse exercer en tout temps les pouvoirs, fonctions et attributions ici délégués.

Le présent arrêté de délégation, que je peux révoquer ou abroger en tout temps, entre en vigueur à la date figurant ci-dessous, et sera valide jusqu'à sa révocation. Il remplace tout arrêté de délégation précédent.

Annexe		
Poste	<i>Loi sur l'information et règlements</i>	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels et règlements</i>
Directeur des finances et de l'administration	Autorité absolue	Autorité absolue

Fait à la Ville de Toronto, ce 1^{er} avril 2024



Mohammed Hashim - Directeur Général de la Fondation canadienne des relations raciales

